

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 26

Québec, le 6 octobre 2010

PLAINE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Le Conseil de la magistrature a reçu, le 12 juillet 2010, une plainte de monsieur A à l'égard de monsieur le juge X.

La plainte

[2] Dans sa plainte, le plaignant allègue que, d'entrée de jeu, le juge lui a coupé la parole. Il a eu l'impression que le juge ne connaissait pas le dossier.

[3] Il mentionne que :

« Son attitude, son comportement et même son facial (il se branlait la tête de gauche à droite) me donna une très mauvaise impression et c'est là que j'ai compris que M. le juge avait un mauvais feeling à mon égard et que sa décision était déjà prise avant le procès; »

[4] Il fut interrompu lorsqu'il a tenté de citer un article du *Code civil*, et ce, de façon très désagréable et impolie.

[5] Le plaignant lui reproche aussi d'avoir prononcé sa décision rapidement et sans lui permettre de répliquer.

Les faits

[6] Il s'agit d'un procès à la Chambre civile, division [...], qui s'est tenu le [...] 2010 de 14 h 53 à 15 h 33.

[7] Le procès impliquait le plaignant (demandeur) contre un couvreur (défenderesse et demanderesse reconventionnelle).

[8] Quelques années auparavant, le plaignant a fait installer un nouveau revêtement de bardeaux sur sa toiture.

[9] Ces bardeaux étant défectueux, le fournisseur a accepté de les remplacer tout en demandant au plaignant de lui fournir deux soumissions de couvreurs.

[10] La soumission de la partie défenderesse a été retenue.

[11] La preuve révèle que le plaignant s'est présenté chez la partie défenderesse afin de commander un bardeau de qualité supérieure.

[12] Un bardeau de qualité supérieure a été installé et le surplus a été facturé au plaignant.

[13] Le plaignant a refusé d'acquitter la facture prétendant qu'il n'a jamais autorisé la pose du bardeau de qualité supérieure.

[14] Seul le plaignant a témoigné pour la partie demanderesse.

[15] La défenderesse a fait entendre trois témoins.

[16] Elle soutient que le plaignant et son épouse ont demandé que l'on installe un bardeau de qualité supérieure.

[17] La secrétaire de la partie défenderesse a mentionné qu'elle a confirmé cette entente verbale avec le plaignant la veille de l'installation.

[18] Le juge n'a pas retenu la version du plaignant et a considéré plus plausible et raisonnable la version de la partie défenderesse (demanderesse reconventionnelle) et a condamné le plaignant à payer la somme de 512,78 \$.

L'analyse

[19] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge avait bien lu le dossier avant l'audience, car il a posé quelques questions demandant des précisions sur certains documents.

[20] Certes, il est intervenu à certaines occasions pour demander des précisions ou pour spécifier qu'il ne pouvait accepter une preuve de ouï-dire.

[21] Le plaignant a mentionné s'être rendu à la bibliothèque municipale consulter le *Code civil* et il a lu certains articles lors de l'audience, c'est à ce moment que le juge est intervenu pour lui dire qu'il s'occupera du droit et lui a demandé de s'en tenir aux faits.

[22] Lors de cette intervention, le juge n'a pas été impoli, le plaignant a sans doute trouvé désagréable cette intervention, mais le juge a agi dans le cadre du droit et de ses responsabilités.

[23] Le juge, à plusieurs reprises, écoute calmement le plaignant même lorsque son témoignage porte sur des points non litigieux.

[24] Le plaignant reproche au juge d'avoir parlé fort. Or, le plaignant souligne qu'il a des problèmes d'audition et demande au juge de répéter ce qu'il fait.

[25] Également, il reproche au juge de ne pas lui avoir permis une réplique. Or, sur ce sujet particulier qui concerne la gestion de l'audience, le juge a un pouvoir absolu et, si la preuve lui paraît complète et satisfaisante, il peut dans l'exercice de sa discréption judiciaire décider de rendre jugement, agissant alors dans le cadre du droit. Le Conseil ne peut intervenir dans l'exercice de cette discréption.

[26] De plus, lorsqu'il rend son jugement, la partie défenderesse l'interrompt afin de rajouter un commentaire. Le juge refuse en lui expliquant que tout est terminé.

[27] L'enregistrement audio nous permet de conclure que les débats se sont déroulés de façon impartiale.

[28] Le plaignant est manifestement insatisfait de la décision, mais le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

La conclusion

[29] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[30] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.